

internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a recommandé une action spécifique des pays développés en faveur des pays insulaires en développement,

Tenant compte des conditions particulièrement exceptionnelles dans lesquelles les Comores ont accédé à l'indépendance, le 6 juillet 1975,

Prenant note du caractère insulaire de ce pays en développement et de la sérieuse situation économique à laquelle il a dû faire face immédiatement après son accession à l'indépendance,

Tenant compte de la décision 252 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, par laquelle le Conseil a notamment pris acte de l'avis du Comité de la planification du développement²² concernant l'inscription des Comores sur la liste des pays les moins avancés²³,

Tenant compte des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple comoriens pour réorganiser et rendre plus efficace l'administration tant dans le domaine social que dans le domaine économique,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Secrétaire général, qui a fait ressortir l'urgence de fournir une assistance accrue et adaptée aux réels besoins de la jeune république des Comores²⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁵ transmettant le rapport de la Mission des Nations Unies aux Comores, qui passe en revue la situation économique des plus critiques des Comores et contient, notamment, la liste ainsi que le coût des projets d'urgence formulés par le Gouvernement comorien qui requièrent une assistance internationale,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations faites par la Mission des Nations Unies aux Comores²⁶;

2. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la situation budgétaire critique à laquelle les Comores doivent faire face;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la liste des projets d'urgence²⁷ présentés par le Gouvernement comorien pour le financement et décrits dans le rapport transmis par le Secrétaire général;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de continuer à fournir aux Comores l'assistance économique, financière et matérielle nécessaire pour faire face au coût des projets et autres mesures mentionnés dans le rapport de la Mission;

²² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 83.

²³ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Deuxième Commission, 41^e séance, par. 9 à 12.

²⁵ A/32/208 et Add.1 et 2.

²⁶ Voir A/32/208/Add.1 et 2.

²⁷ Voir A/32/208/Add.1, annexe I.

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies — y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour l'agriculture et le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — d'accorder une assistance accrue aux Comores et de coopérer avec le Secrétaire général dans l'organisation d'un programme international efficace d'assistance à ce pays;

6. *Décide* d'inscrire les Comores sur la liste des pays les moins avancés;

7. *Exprime sa profonde satisfaction* au sujet des mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance aux Comores;

8. *Note avec satisfaction* l'assistance aux Comores déjà fournie ou annoncée par les Etats Membres, les organisations régionales ou intergouvernementales et les organismes des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance aux Comores;

c) De prendre des dispositions afin qu'un examen de la situation économique des Comores ait lieu en temps voulu pour permettre au Conseil économique et social d'examiner la question à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/93. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

S'étant vivement félicitée de l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies²⁸,

Prenant note du discours du Président de la République de Djibouti à l'Assemblée générale²⁹ sur les difficultés économiques auxquelles se heurte ce pays,

²⁸ Résolution 32/1.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 3^e séance, par. 122 à 194.

Consciente du fait que Djibouti doit s'attaquer à certaines tâches déterminées qui découlent de sa récente accession à l'indépendance,

Consciente également de la nécessité d'améliorer et de développer l'infrastructure sociale et économique de Djibouti,

Profondément préoccupée par la situation qui prévaut dans le pays, aggravée par la sécheresse et d'autres facteurs affectant sérieusement sa vie économique et sociale,

Rappelant également les enquêtes récentes faites par l'Organisation des Nations Unies en vue d'évaluer les besoins à court et à long terme de Djibouti,

Rappelant en outre sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant la recommandation 99 (IV) du 31 mai 1976 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session³⁰ tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976,

Notant que Djibouti ne figure pas sur la liste des pays les moins avancés³¹ ni sur celle des pays les plus gravement touchés³²,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées — en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial — pour qu'ils aident le Gouvernement djiboutien de manière efficace et continue afin de lui permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant de la sécheresse et des difficultés économiques que connaît ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins du développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa quatorzième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-cinquième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Djibouti, eu égard à la situation

économique difficile que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* l'inscription de Djibouti sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/94. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, relative à l'identification des pays en développement les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, par laquelle le Conseil a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3487 (XXX) du 12 décembre 1975 par laquelle de nouveaux pays ont été inscrits sur la liste des pays les moins avancés,

Prie le Comité de la planification du développement d'examiner en priorité à sa quatorzième session la question de l'inscription des Tonga sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/95. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Consciente des importants sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et par les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

³⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

³¹ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.